

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 11 décembre 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 6 novembre 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PRESSING SADLER

1, rue des anges

57500 Saint-Avold

Références : FAREBERSVILLER_PRESSING-SADLER_2023-12-11_RAPVI_MED_MChE_25643
Code AIOT : 0006208368

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 6 novembre 2023 dans l'établissement Pressing Sadler implanté centre commercial B'EST 61, avenue Saint-Jean 57450 Farébersviller. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a pour objectif de vérifier l'absence effective de machine utilisant du perchloroéthylène (PCE) pour l'activité de nettoyage à sec, ce solvant étant interdit dans tous les locaux contigus à des locaux occupés par des tiers depuis le 1^{er} janvier 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Pressing Sadler
- centre commercial B'EST 61, avenue Saint-Jean 57450 Farébersviller
- code AIOT : 0006208368
- régime : déclaration avec contrôle
- statut Seveso : non Seveso
- IED : non

Le pressing Juving met en œuvre une activité de nettoyage à sec soumise à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 2345 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans le centre commercial Cora à Longeville-les-Saint-Avold. Elle est notamment soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements.

Le pressing Sadler a repris les activités du pressing Juving antérieurement à 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative ;
- risques sanitaires et chroniques ;
- contrôles périodiques ;
- déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R.512-471	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 19/08/2021, articles R.512-66-1 et R.512-66-3	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Contrôle périodique	Arrêté ministériel du 31/08/2009, article annexe I – 1.8 et article R. 512-58 du code de l'environnement	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Visite annuelle	Arrêté ministériel du 31/08/2009, annexe I – article 3.8	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Ventilation	Arrêté ministériel du 31/08/2009, annexe I – article 2.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Formation	Arrêté ministériel du 31/08/2009, annexe I – article 3.1.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène	Arrêté ministériel du 31/08/2009, annexe I – article 2.3.3	/	Sans objet
5	Certification des	Arrêté ministériel du	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	machines de nettoyage à sec	31/08/2009, annexe I – article 2.1.2		
8	Capacité de rétention	Arrêté ministériel du 31/08/2009, annexe I – article 2.10.1	/	Sans objet
9	Stockage des déchets	Arrêté ministériel du 31/08/2009, annexe I – article 7.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 6 novembre 2023 a mis en évidence les non-conformités suivantes :

- absence de cessation d'activité ;
- absence de déclaration d'activités soumises à plusieurs rubriques de la nomenclature ICPE ;
- absence de contrôle périodique par un organisme agréé ;
- absence d'attestation par un bureau d'étude agréé du bon fonctionnement et de la propreté de la ventilation de l'établissement ;
- absence d'une extraction en partie basse du système de ventilation du local.

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant dans un délai maîtrisé pour les non-conformités constatées. L'inspection propose que le contradictoire soit engagé selon les modalités définies par la préfecture de la Moselle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R.512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, classement sous la rubrique 2345
Prescription contrôlée : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : Un récépissé de déclaration n° 20080363 au titre de la rubrique 2345-2 (nettoyage à sec) a été délivré à la société Pressing Juving le 13 octobre 2008. Le jour de la visite, l'inspection s'est rendue au Pressing Juving situé dans la galerie commerciale Cora à Longeville-lès-Saint-Avold, comme décrit dans le dossier de déclaration du 10 septembre 2008. L'inspection a constaté qu'aucun pressing n'est situé dans la galerie commerciale et a appris auprès des commerçants de celle-ci que le pressing a déménagé dans la galerie du centre commercial B'est à Farébersviller. L'inspection s'est rendue à cette nouvelle adresse, le personnel présent a indiqué que le pressing Juving a changé d'exploitant et de dénomination (pressing Sadler) mais n'a pas été en mesure de donner les dates de ces changements. Il a, par ailleurs, indiqué que le pressing Sadler a déménagé du site de Longeville-lès-Saint-Avold à Farébersviller en mai 2021. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier d'une déclaration pour l'activité de nettoyage à sec, soumise à la rubrique 2345 de la nomenclature ICPE sur la commune de Farébersviller. Lors du contrôle, l'inspection a constaté que le pressing dispose d'une machine de nettoyage à sec d'une capacité de 20 kg.

Depuis le 1er janvier 2020, l'activité de nettoyage à sec est également soumise à déclaration au titre de la rubrique 1978 de la nomenclature des installations classées : solvants organiques.

L'inspection propose de mettre en demeure sous 1 mois le pressing Sadler de déclarer auprès du préfet de la Moselle l'ensemble des activités concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE.

Type de suites proposées : avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure

Proposition de délai : 1 mois

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, articles R.512-66-1 et R.512-66-3

Thème(s) : Situation administrative, cessation

Prescription contrôlée :

Article R. 512-66-1 du code de l'environnement :

I. « Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R.512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. » [...]

« II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R.512-75-1, des terrains concernés du site. »

« III. Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »

« Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R.512-66-3, l'attestation prévue à l'article L.512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. »

[...]

Article R. 512-66-3 du code de l'environnement :

« Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R.511-9 du code de l'environnement pour lesquelles l'attestation prévue à l'article L.512-12-1 est requise sont les suivantes : [...], 2345, [...]. »

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection s'est rendue au Pressing Juving situé dans la galerie commerciale Cora à Longeville-lès-Saint-Avold, comme décrit dans le dossier de déclaration du 10 septembre 2008. L'inspection a constaté qu'aucun pressing n'est situé dans la galerie commerciale et a appris auprès des commerçants de celle-ci que le pressing a déménagé dans la galerie du centre commercial B'est à Farébersviller.

L'inspection s'est rendue à cette nouvelle adresse, le personnel présent a indiqué que le pressing a repris l'exploitation du pressing Juving et a ensuite déménagé sur le site de Farébersviller en 2021.

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier auprès du préfet de la Moselle de la cessation d'activité sur le site de Longeville-les-Saint-Avold.

L'inspection propose de mettre en demeure sous 1 mois le pressing Sadler de déclarer auprès du préfet de la Moselle la cessation d'activité pour la rubrique 2345 de la nomenclature ICPE sur la

commune de Longeville-les-Saint-Avold conformément aux articles R.512-66-1 et R.512-66-3 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : un mois

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 31/08/2009, annexe I – article 1.8 et article R. 512-58 du code de l'environnement
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle périodique
<p>Prescription contrôlée : <u>Article 1.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 du code de l'environnement :</u> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...] Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p> <p><u>Article R. 512-58 du code de l'environnement :</u> [...] Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. [...]</p>
<p>Constats : Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le dernier rapport relatif au contrôle périodique de l'installation soumise à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2345 de la nomenclature des installations classées sur le site de Farébersviller : utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements.</p> <p>Par courriel du 7 novembre 2023, l'inspection a demandé à l'exploitant de transmettre le dernier rapport relatif au contrôle périodique.</p> <p>Par courriel du 15 novembre 2023 , l'exploitant à fourni la vérification périodique des installations électriques mais pas le contrôle périodique permettant de s'assurer que les installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation.</p> <p>Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service (mai 2021), l'inspection propose de mettre en demeure sous 1 mois le pressing Sadler de réaliser ce dernier pour l'activité de nettoyage à sec soumise à la rubrique 2345 de la nomenclature ICPE.</p>
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : un mois

N° 4 : Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 31/08/2009, annexe I – article 2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, perchloroéthylène
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20 °C est supérieure ou égale à 1900 Pa, ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.
Constats : L'inspection a constaté l'absence de machine utilisant du perchloroéthylène dans le pressing Sadler à Farébersviller. Selon l'exploitant, l'ancienne machine a été évacuée en mai 2021 lors du déplacement vers sa nouvelle implantation. L'exploitant utilise désormais une machine de la marque Union, modèle HP850 fonctionnant au solvant KWL. Par courriel du 15 novembre 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection les bordereaux de suivi des déchets pour l'évacuation de la machine de nettoyage à sec fonctionnant au perchloroéthylène ainsi que le stock de perchloroéthylène du 19 mars 2021.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 5 : Certification des machines de nettoyage à sec

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 31/08/2009, annexe I – article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, exploitation
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec utilisant d'autres solvants que le perchloroéthylène : [...] - respectent les prescriptions de la norme NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-3. La certification de la machine selon le référentiel NF107 "machines de nettoyage à sec en circuit fermé" (version du 15 mars 2010 ou versions postérieures) garantit la conformité à l'ensemble des dispositions du présent point 2.1.2. [...]
Constats : La machine de nettoyage à sec exploitée au sein de l'établissement a été certifiée NF107 le 15 avril 2021.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 6 : Visite annuelle

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 31/08/2009, annexe I – article 3.8
Thème(s) : Risques chroniques, machine de nettoyage à sec
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec sont visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre. Il atteste : <ul style="list-style-type: none">- de l'étanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants ;- du bon fonctionnement du double séparateur ;- du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants ;- du bon fonctionnement du contrôleur de séchage ;- de la qualité du séchage (propreté du tunnel et des batteries, état et propreté des filtres, de la

<p>pompe à chaleur, de l'épurateur à charbons actifs ...);</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la compatibilité de la machine au solvant utilisé ; - de la compatibilité des paramètres de fonctionnement et de sécurité de la machine par rapport au solvant utilisé (notamment les températures maximums de fonctionnement). <p>L'organisme s'attache également à vérifier le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement et en atteste de la même façon.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté une attestation de visite du 28 septembre 2023 pour la maintenance et l'entretien de la machine de nettoyage à sec. Elle atteste du bon fonctionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'étanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants ; - du bon fonctionnement du double séparateur ; - du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants ; - du bon fonctionnement du contrôleur de séchage ; - de la qualité du séchage (propreté du tunnel et des batteries, état et propreté des filtres, de la pompe à chaleur, de l'épurateur à charbons actifs...); - de la compatibilité de la machine au solvant utilisé ; - de la compatibilité des paramètres de fonctionnement et de sécurité de la machine par rapport au solvant utilisé (notamment les températures maximums de fonctionnement). <p>Cependant le document présenté indique que la conformité de la ventilation n'a pas été vérifiée. Ceci constitue une non-conformité. L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant sous 3 mois de respecter les dispositions de l'article 3.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé.</p>
<p>Type de suites proposées : avec suites</p>
<p>Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 7 : Ventilation

<p>Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 31/08/2009, annexe I – article 2.6</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le système de ventilation présente une ventilation en partie haute, mais ne présente pas d'extraction en partie basse du local. Ceci constitue une non-conformité. L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant sous 6 mois de respecter les dispositions de l'article 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé.</p>
<p>Type de suites proposées : avec suites</p>
<p>Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 8 : Capacité de rétention

<p>Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 31/08/2009, annexe I – article 2.10.1</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, utilisation et stockage de substances et produits dangereux.</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou des sols sont munis d'une capacité de rétention [...].</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action</p>

physique et chimique des fluides.
Le sol du local est imperméable, notamment aux solvants (par exemple : sol carrelé) [...].
Constats : La machine de nettoyage à sec et les produits chimiques liquides sont placés sur rétention. Cette rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir. Le sol du local est imperméable aux solvants.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 9 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 31/08/2009, annexe I – article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs ...). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Constats : Les conditions d'entreposage des déchets sont apparues satisfaisantes. L'inspection a constaté que la quantité des déchets stockés ne dépassait pas le 20 litres.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 10 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 31/08/2009, annexe I – article 3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, formation
Prescription contrôlée : Ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine a suivi une formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale de deux jours, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. [...] Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe.
Constats : L'employée n'a pas été en mesure de présenter son attestation de formation d'une durée de deux jours ni d'une attestation de rappel de formation d'une durée d'un jour. Par courriel du 15 novembre 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection un bon de commande, signé du 10 novembre 2023 pour la formation initiale à la conduite d'une installation de nettoyage à sec d'une durée de 2 jours, du 18 décembre au 19 décembre 2023, pour les 4 employés de son établissement. L'inspection vérifiera lors d'une prochaine visite, que l'exploitant disposera des attestations de cette formation.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : sans objet